



Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société HEINEKEN ENTREPRISE pour l'augmentation de la capacité de production de sa brasserie implantée sur le territoire des communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du conseil susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I, les titres I et II du livre II et le titre I du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques nos 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique n° 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques nos 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques nos 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1988 autorisant la société française de brasserie à capter des eaux souterraines au droit du site de MONS-EN-BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie HEINEKEN, devenue SAS HEINEKEN ENTREPRISE, à exploiter zone industrielle de la Pilaterie – rue du houblon – 59370 MONS EN BAROEUL une brasserie et des unités d'embouteillage, complété notamment par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 24 mai 1994, 9 avril 1996, 6 juin 2013, 7 octobre 2022 et 24 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 d'ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société HEINEKEN ENTREPRISE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'augmentation de capacité de production de sa brasserie implantée sur le territoire des communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu le dossier de réexamen référencé AFR/RPT/01 du 3 décembre 2020 (dossier ARCADIS) ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé 127370/version A de janvier 2024 (dossier ANTEA GROUP) relatif aux modifications des capacités de stockage de la brasserie de MONS-EN-BAROEUL – Projet MAXIMUS ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2024, complétée à plusieurs reprises jusqu'au 3 décembre 2024, par la société HEINEKEN ENTREPRISE, dont le siège social sis 2 rue des martinets 92500 RUEIL MALMAISON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'augmentation de la capacité de production de sa brasserie implantée sur le territoire des communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 10 décembre 2024 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision n° E24000145/59 du 14 janvier 2025 du président du tribunal administratif de LILLE portant désignation de Madame CLIQUENNOIS en qualité de commissaire-enquêtrice et Monsieur COULON, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la publication des 22 janvier et 11 février 2025 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (LA VOIX DU NORD et NORD ECLAIR) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de MONS-EN-BAROEUL (implantation et siège de l'enquête), MARCQ-EN-BAROEUL (implantation) ainsi que CROIX, LA MADELEINE, LEZENNES, LILLE, VILLENEUVE D'ASCQ et WASQUEHAL dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'implantation et de rayon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 10 septembre 2024 et le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire le 3 décembre 2024 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) des 26 août 2024 et 24 janvier 2025 ;

Vu le rapport du 3 avril 2025 et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 19 mars 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 24 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis à l'exploitant par courriel du 4 avril 2025 en perspective de son examen en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Nord lors de sa séance du 14 avril 2025 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur des industries agroalimentaires et laitières ;
5. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société HEINEKEN ENTREPRISE, dont le siège social sis 2 rue des martinets 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1990 susvisé modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

### Article 2 – Dispositions du code du travail

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MONS-EN-BAROEUL (implantation et siège de l'enquête), MARCQ-EN-BAROEUL (implantation) ainsi que CROIX, LA MADELEINE, LEZENNES, LILLE, VILLENEUVE D'ASCQ et WASQUEHAL (rayon de 3 km) ;
- président de la métropole européenne de LILLE ;
- commissaire-enquêtrice ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

Guillaume AFONSO



P.J : annexe 1 : prescriptions techniques  
annexe 2 : plans d'implantation des piézomètres

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 7 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

## ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HEINEKEN ENTREPRISE, SIRET 41484206200138, dont le siège social est situé au 2 rue des martinets 92500 RUEIL MALMAISON, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, et des dispositions des actes antérieurs du 4 juillet 1990 modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire des communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL – rue du houblon – 59370 MONS-EN-BAROEUL les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
MONS-EN-BAROEUL	Section AE – Parcelles : 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011, 012, 013, 056, 057, 058, 059	7ha40a72ca
MARCQ-EN-BAROEUL	Section BL – Parcelles : 007, 008, 009, 023, 024, 025, 026, 027, 029, 030, 031, 042, 047, 049, 071, 075, 077, 081, 082, 084, 086, 097, 099, 101, 103	13ha77a39ca

##### Article 1.1.3 – Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

##### Article 1.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 de la présente annexe, l'arrêté et ses annexes s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité de production totale : 3 734 t/j	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Capacité existante de la salle des machines : 1 990 kg Modernisation de la salle des machines : 300 kg Groupe froid dédié au refroidissement du CO2 : 750 kg Quantité totale sur site 3 040 kg	A
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Groupe d'IPD A: 298 446 m <sup>3</sup> Composé des installations suivantes : - hall 18 000 : 162 414 m <sup>3</sup> , hauteur de stockage 5 m maximum de produits finis - entrepôt « MAXIMUS » : 108 000 m <sup>3</sup> de produits finis - co-packing : 13 221 m <sup>3</sup> - local BLADE : 14 811 m <sup>3</sup> comportant 500 m <sup>3</sup> maximum de matières ou produits composés d'au moins 50 % de polymères Groupe d'IPD B : 34 600 m <sup>3</sup> Composé des installations suivantes : - magasin général : 34 600 m <sup>3</sup> Soit un volume total de 333 046 m <sup>3</sup>	E
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques nos 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Puissance installée en meunerie : 322 kW dont 160 kW en broyage  Puissance du projet CIRCLE : 600 kW  Puissance optionnelle : 383 kW  Soit une capacité totale de 1 305 kW	E
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage sous îlots extérieurs de caisses plastiques des bouteilles consignées : 24 630 m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>1 chaudière mixte (gaz/biogaz) de 13,04 MW</p> <p>1 chaudière 100 % biogaz de 2,37 MW</p> <p>Puissance installée de 15,41 MW</p>	E
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>8 TAR pour une puissance totale de 10 800 kW pour le refroidissement du circuit d'eau alcoolisée</p> <p>2 tours de refroidissement de 1 000 kW</p> <p>3 nouvelles TAR pour une puissance totale de 3 876 MW</p> <p>Puissance totale de 16 676 kW</p>	E
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques nos 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p>	<p>Utilisation de colles sans solvant à raison de 426,2 kg/j soit une capacité de produit mis en œuvre de 213,1 après application du coefficient 1/2</p>	E
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Dépôt aérien de liquides inflammables</p> <p>Eau alcoolisée (30 %) : 354,6 t</p> <p>Ethanol REN95 : 14,32 t</p> <p>FS2012 : 1,76 t</p> <p>Arôme TCG : 3,92 t</p> <p>Arôme RMG18 : 2,94 t</p> <p>Divers (SRB13,...) : 0,404 t</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 377,98 t</p>	E
1532-2-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Palettes bois : 132 103 palettes soit 6 600 m<sup>3</sup></p>	D

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Dépôt de soude caustique à 30 % : 2x40 m <sup>3</sup> (conditionnement) Dépôt de lessive de soude à 30 % : 1x10 m <sup>3</sup> (SB1) Dépôt de lessive de soude à 20 % : 1x15 m <sup>3</sup> (méthanisation) Dépôt total 105 m <sup>3</sup> soit 160 t	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance installée : 70,9 kW de batterie plomb réparties en logistique amont (magasin général) et divers	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Acide nitrique 26 % : 6,7 t Real : 2 t La quantité totale présente sur le site est de 8,7 t	D
1185.2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	27 équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, pour un total de 472,91 kg de fluides	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières eau chaude de 0,93 MW Divers aérothermes Moteur extinction automatique Puissance totale de 7,061 MW Installation non raccordable Modernisation du brûleur de la chaudière n° 12 (100 % gaz naturel) : 11 MW Installations non raccordables 1 séchoir protéines : 1,4 MW 1 chaudière biomasse dotée de plusieurs brûleurs : 11,8 MW Puissance totale de 13,2 MW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	5,04 t de divers produits chimiques utilisés au labo, en production et en sous-traitance Projet CIRCLE : stockage de 18 m <sup>3</sup> de solution ammoniacale à 23 % La quantité de produits dangereux pour l'environnement de catégorie 1 est de 23,04 t	DC

(\*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Exploitation de 7 forages F06-F07-F08-F09-F10-F11 exploitant la nappe de la craie pour une capacité de prélèvement totale de 280 m <sup>3</sup> /h 6 720 m <sup>3</sup> /j 1 500 000 m <sup>3</sup> /an F05 exploitant la nappe des calcaires carbonifères (20 000 m <sup>3</sup> mobilisables uniquement en cas de secours et 6 400 m <sup>3</sup> pour l'entretien) soit 26 400 m <sup>3</sup> /an	A
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Prélèvements dans la nappe des calcaires carbonifères (20 000 m <sup>3</sup> mobilisables uniquement en cas de secours et 6 400 m <sup>3</sup> pour l'entretien) soit 26 400 m <sup>3</sup> /an	A
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha	La surface imperméabilisée du site est de 21,2 ha	A

### Article 1.2.1 – Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3642-2 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières).

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté et de ses annexes, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties.

## CHAPITRE 1.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.4.1 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

En tant qu'établissement IED et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés classification labelling and packaging (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionne au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire a celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

## CHAPITRE 1.5 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et ses annexes. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 1.6 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.7 – PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet au préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux chapitres 2, 3 et 4 de la présente annexe, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté et de ses annexes.

Il est accompagné des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ainsi que le cas échéant des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté et ses annexes.

## CHAPITRE 1.8 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1° des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3° à la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
  - ou
  - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

## TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission sont établies en moyenne sur la période d'échantillonnage, définie comme la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune. Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée.

Lorsque les effluents gazeux d'au moins deux sources sont rejetés par une cheminée commune, la valeur limite d'émission s'applique à l'effluent gazeux global rejeté par cette cheminée.

### CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière à vapeur 11	SOCOMAS 1	11 MW	Démantelée	
Chaudière à vapeur 12	SOCOMAS2	11 MW	Gaz naturel	/
Chaudière à vapeur 13	LOOS	13,04 MW	Gaz naturel / biogaz	/
Chaudière biogaz 14	Chaudière biogaz	2,37 MW	Biogaz	/
Chaudière biomasse	Chaudière CIRCLE	11,8 MW	Biomasse	Traitement des fumées par technologie SCR (solution ammoniacale)

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Sécheur/filtre protéines CIRCLE	Séchoir protéines CIRCLE	1,4 MW	Gaz naturel	Filtres à manches
Sécheur/filtre fibres CIRCLE	Séchoir fibres CIRCLE	/	/	Filtres à manches
Cyclofiltre F2	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre F3	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre F5	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre F6	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre A01.303.02	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre A017.10.06	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre A01.240.06	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre STOLZ	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre A01.100.10	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre TR9	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre TR8	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre TR2	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches
Cyclofiltre A02.10.10	Cyclofiltre céréales	/	/	Filtre à manches

#### Article 2.1.2 – Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière à vapeur 12	36	0,8	9 890	8
Chaudière à vapeur 13	36	0,9	16 200	8
Chaudière biogaz 14	36	0,8	2 998	5
Chaudière biomasse CIRCLE	28	1	17 562	8
Sécheur/filtre protéines CIRCLE	24,4	0,97	37 500	8
Sécheur/filtre fibres CIRCLE	24,4	1,126	43 700	8
Cyclofiltre F2	7,5	0,6	/	/

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cyclofiltre F3	19,5	0,5	/	/
Cyclofiltre F5	19,5	0,5	/	/
Cyclofiltre F6	19,5	0,5	/	/
Cyclofiltre A01.303.02	19,5	0,15	/	/
Cyclofiltre A01710.06	27	0,22	/	/
Cyclofiltre A01.240.06	27	0,4	/	/
Cyclofiltre STOLZ	27	0,22	/	/
Cyclofiltre A01.100.10	19	0,22	/	/
Cyclofiltre TR9	19	0,3	/	/
Cyclofiltre TR8	19	0,3	/	/
Cyclofiltre TR2	19	0,3	/	/
Cyclofiltre A02.10.10	11,5	0,5	/	/

## CHAPITRE 2.2 – LIMITATION DES REJETS

Le biogaz excédentaire ne pouvant être valorisé comme combustible sur les installations de combustion de l'établissement fait l'objet d'un torchage par l'intermédiaire d'une torchère présentant une hauteur de 7 mètres. Les heures de fonctionnement et les volumes de biogaz torchés font l'objet d'un enregistrement.

La torchère est équipée de dispositifs de sécurité permettant le contrôle de la présence de flamme, la fermeture automatique d'arrivée de gaz en cas d'extinction, le rallumage automatique.

Un dispositif empêchera tout retour de flamme vers l'aval.

La flamme doit être invisible.

### Article 2.2.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

#### 2.2.1.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Chaudière à vapeur 12 (gaz naturel)

Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
CO	100	989	6 200
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	100	989	6 200

Chaudière à vapeur 13 (gaz naturel / biogaz 90/10)

Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
CO	113	1 830	14 900
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	155	2 510	20 500
SO <sub>2</sub>	15	243	1 980

Chaudière à vapeur 14 (biogaz)

Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
CO	250	750	6 500
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200	600	5 200
SO <sub>2</sub>	100	300	2 600

Chaudière à vapeur CIRCLE (biomasse)

Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
CO	250	4 390	34 000
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	300	5 270	41 400
SO <sub>2</sub>	200	3 510	27 000
Poussières	30	527	4 100
COV	50	878	6 800
HCl	30	/	/
HF	25	/	/
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	/	/
NH <sub>3</sub>	20	/	/

Séchoir protéines CIRCLE (gaz naturel)

Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
CO	100	3 750	26 190
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	100	3 750	26 190

Cyclofiltres

Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Poussières	10	/	/

## Article 2.2.2 – Odeurs

Des mesures de réduction des niveaux d'odeurs sont mis en place au niveau de la nouvelle station d'épuration (biofiltres et traitement par charbon actif).

Dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de la nouvelle station d'épuration, l'exploitant réalise une campagne de mesures des niveaux d'odeurs au niveau des principales sources d'émission identifiées dans l'étude d'impact jointe à la demande susvisée ainsi qu'au niveau des habitations riveraines les plus exposées.

Les résultats sont communiqués à l'inspection de l'environnement dès réception.

## CHAPITRE 2.3 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

### Article 2.3.1 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance de ses rejets dans les conditions suivantes :

N° de conduit	Fréquence	Enregistrement	Paramètres	Fréquence de transmission
Chaudière à vapeur 12 - séchoir protéines	Annuel	Non	Débit, vitesse, CO, NOx exprimés en NO2	Annuelle
Chaudière à vapeur 13 – chaudière biogaz 14	Annuel	Non	Débit, vitesse, CO, NOx exprimés en NO2, SOx exprimés en SO2	
Chaudière CIRCLE biomasse	Annuel	Non	Débit, vitesse, CO, Nox exprimés en NO2, SOx exprimés en SO2, poussières, COV, dioxines et furanes, HCl*, HF*, NH3*	
Cyclofiltres	Annuel sur 2 filtres par rotation	Non	Poussières	

\* En l'absence de modification du process et du combustible utilisé, la surveillance des paramètres HCl, HF et NH3 peut être arrêtée après 2 campagnes de mesures sur demande motivée de l'exploitant auprès de l'inspection de l'environnement si ces paramètres n'ont pas été détectés initialement.

Un screening COV est réalisé lors de la première campagne de mesures réalisée sur les rejets issus de la chaudière CIRCLE biomasse. Les résultats sont communiqués à l'inspection de l'environnement dès réception. Les éventuels écarts observés avec les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires sont analysés et commentés. Cette étude ainsi que l'interprétation de l'état des milieux sont mis à jour le cas échéant.

Pour la surveillance des effluents gazeux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Substance/paramètre	Norme
Poussière	NF EN 13284-1
PM2,5 et PM10	NF EN ISO 23210
COVT	NF EN 12619
NOX	NF EN 14792
CO	NF EN 15058
SOX	NF EN 14791

## TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements (rubrique IOTA n° 1.1.2.0) s'applique à l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	code BSS	Nom de la masse d'eau	Profondeur (m)	Débit nominal des ouvrages (m <sup>3</sup> /h)	Prélèvement maximal m <sup>3</sup> /j	Prélèvement maximal annuel m <sup>3</sup> /an
Eau de ville	/	Réseau public	/	/	/	30 000
Forage F05*	BSS000BKEC	Calcaire carbonifère	171	60	1 500	26 400*
Forage F06	BSS000BKAK	Nappe de la craie	54,5	55	6 720	1 500 000
Forage F07	BSS000BKCB	Nappe de la craie	60,5	60		
Forage F08	BSS000BKCE	Nappe de la craie	56,5	90		
Forage F09	BSS000BKCF	Nappe de la craie	56	80		
Forage F10	BSS004JUVX	Nappe de la craie	59,2	40		
Forage F11	BSS004JUVY	Nappe de la craie	62	110		

\* Une protection extérieure (clôture) est aménagée autour du forage F05.

Le volume de prélèvement total maximal (ensemble des forages) :

- se monte à 1 500 000 m<sup>3</sup> par an dans la nappe de la craie ;
- est limité à 26 400 m<sup>3</sup> par an pour le F05 (20 000 m<sup>3</sup> mobilisable uniquement en cas de secours et 6 400 m<sup>3</sup> pour l'entretien).

L'eau de ville est normalement destinée à l'alimentation de secours, au réseau incendie et également pour l'alimentation de la bache des pasteurisateurs, des tours aéroréfrigérantes, les sanitaires, les services de restauration.

A compter du 1er janvier 2027, le ratio annuel de consommation spécifique du site s'élève à 3 hl d'eau prélevée par hl de bière produite.

L'exploitant s'assure du respect de ce ratio annuel et tient les éléments de calcul mensuels à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans une optique d'optimisation des consommations, un point d'avancement relatif à la mise en œuvre des actions identifiées dans l'étude technico-économique d'optimisation des prélèvements d'eau référencée A123081/C du 15 novembre 2024 est adressé annuellement à l'inspection de l'environnement.

A compter du 1er janvier 2032, l'exploitant vise un ratio annuel de consommation spécifique cible de 2,7 hl d'eau prélevée par hl de bière produite.

Il étudie et met en œuvre à cet effet les possibilités offertes par le décret n°2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire, en privilégiant notamment le traitement des eaux en sortie de station d'épuration interne afin de les recycler pour partie. Un point d'avancement annuel sur l'atteinte de ce ratio cible est également adressé à l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 3.2 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

### Article 3.2.1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières etc ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet au réseau public ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Référence	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
Effluent n°1	Eaux usées industrielles	Réseau d'assainissement public	Station urbaine de MARQUETTE-LEZ-LILLE	Autorisation de raccordement
Effluent n°2 (2 points de rejet situés rue de la couture)	Eaux pluviales	Réseau d'assainissement public	Rivière la Marque	Autorisation de raccordement
Effluent n°3	Eaux pluviales des extensions TOD et combiline, parking VL et zone CIRCLE	Bassins d'infiltration avec surverse vers le rejet des effluents n° 2	Infiltration à la parcelle	/

### Article 3.2.2 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Article 3.2.2.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté et ses annexes s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### *Article 3.2.2.2 – Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### *Article 3.2.2.3 – Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### *Article 3.2.2.4 – Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### CHAPITRE 3.3 – LIMITATION DES REJETS

#### **Article 3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes**

Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émission dans l'eau indiquées dans le présent arrêté et ses annexes désignent des concentrations exprimées en mg/l au point où les effluents aqueux sortent de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont établies en moyenne journalière, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Il est également possible de prélever des échantillons instantanés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

#### Effluent n°1 : eaux usées industrielles

Les eaux industrielles sont collectées et traitées via la station d'épuration interne de l'exploitant.

Les effluents en sortie de station sont dirigés via le réseau public vers la station d'épuration urbaine de MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Les eaux concentrées de l'osmose inverse sont rejetées au réseau public en mélange avec les eaux usées industrielles en aval de la station d'épuration interne.

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 – 8,5
- Débit maximal journalier\* (m<sup>3</sup>/j) : 6 000
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle\* (m<sup>3</sup>/j) : 5 000
- Débit maximum horaire\* (m<sup>3</sup>/h) : 300

\* concentrats de l'osmose inverse exclus

Le volume annuel maximal apporté à la station d'épuration est de 1 300 000 m<sup>3</sup>/an.

Le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 0,5 m<sup>3</sup> par hectolitre de bière produite.

Paramètres	Concentration moyenne mensuelle en mg/l	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen mensuel en kg/j	Flux moyen annuel en kg/j	Flux maximal journalier en kg/j
DCO	1 000	1 300	2 750	2 500	3 000
DBO5	400	550	1 050	1 000	1 200
Matières en suspension (MES)	500	1 000	1 750	1 500	2 000
Azote Kjeldhal (NTK)	80	120	240	230	250
Phosphore total (Pt)	20	35	75	70	80

Effluent n°2 : eaux pluviales (2 points de rejet rue de la couture)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	5,5 – 8,5
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	10

Les effluents sont traités par débourbeur/déshuileur avant raccordement au réseau public.

Les débourbeurs/déshuileurs sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs du nettoyage des débourbeurs/déshuileurs ainsi que les bordereaux de traitement des déchets afférents.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha.

## CHAPITRE 3.4 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

### Article 3.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

### Article 3.4.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Effluent n°1 : eaux usées industrielles

Paramètres	Fréquence	Type de suivi	Méthode d'analyse
Volume journalier (m <sup>3</sup> /j)	En continu	Avec enregistrement	/
Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> /h)			/
Température			/
pH			/
DCO	Journalier	Prélèvement moyen 24 heures asservi au débit	NFT 90 101
MES			NF EN 872
NTK			NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1
Phosphore total			NF EN 6878 NF EN ISO 156811-1 et 2 NF EN ISO 11885
DBO5 (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire		NF EN 5815-1

Effluent n°2 : eaux pluviales (2 points de rejet rue de la couture)

L'exploitant réalise un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales rejetées portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 3.3.1.

### Article 3.4.3 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées selon une fréquence a minima annuelle sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.3.1.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 3.5 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

### Article 3.5.1 – Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m)
PZ1	Amont	Nappe alluviale	8,24
PZ2	Amont		8,15
PZ3	Aval		7,84
PZ4	Aval		8,12
PZ1 (FO9)	Latéral	Nappe de la Craie	47,5
PZ2 (FO6)	Amont		49,2
PZ3 (FO11)	Aval		46

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Ouvrages	Paramètres	Fréquence d'analyse
PZ1 – PZ2 – PZ3 - PZ4 (nappe alluviale)  PZ1 (FO9), PZ2 (FO6) et PZ3 (FO11) (nappe de la craie)	pH, MES, DCO, DBO5, nitrites, nitrates, azote kjeldahl, azote global, sulfates, sulfures, sodium, manganèse, fer, HCT, HAP, COHV, CAV – BTEX, PCB, ETM (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	Tous les ans (alternativement en période de basses et hautes eaux)

Par ailleurs, l'exploitant réalise un suivi en continu avec enregistrement du niveau de la nappe de la craie au droit du site. Toute évolution anormalement significative du niveau de la nappe est portée à la connaissance de l'inspection sans délai.

Les résultats du suivi du niveau de la nappe de la craie sont également tenus à la disposition des services de la métropole européenne de LILLE qui exploite à des fins d'alimentation en eau potable les forages dits de Bull les Prés.

#### Article 3.5.2 – Surveillance des sols

L'exploitant procède tous les 10 ans à la caractérisation de la qualité des sols au droit du périmètre IED pour l'ensemble des substances pertinentes identifiées dans le rapport de base (diagnostic environnemental A118009 de juillet 2022).

Les investigations décennales sont réalisées au droit des mêmes emplacements que le prélèvement initial ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

### CHAPITRE 3.6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, ainsi que celles des éventuels arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau dans le département du Nord en période de sécheresse.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### CHAPITRE 4.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### Article 4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites admissibles en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

#### Article 4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté et ses annexes puis tous les 5 ans.

#### Article 4.1.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 4.1.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 5.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques décrites dans les études de dangers jointes dans les dossiers ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé du 10 juillet 2024 complété à plusieurs reprises jusqu'au 3 décembre 2024 ;
- dossier de porter à connaissance relatif au remplacement d'un entrepôt de stockage (magasin), à la reconstruction de la STEP du site, au remplacement et la modernisation de la boucle de refroidissement du moût avec extension du réseau de refroidissement à l'eau alcoolisée et à la relocalisation de la déchetterie (dossier ANTEAGROUP référencé rapport n° 123864/version A de juillet 2023) ;
- dossier de porter à connaissance réalisé par ANTEAGROUP – version d'octobre 2022 relatif au projet CIRCLE ;
- dossier de porter à connaissance relatif à la construction d'un entrepôt de stockage de produits finis (dossier AFR-RPT-03 du 14 février 2020).

### **Article 5.1.2 – Désenfumage**

Les dispositions prévues par les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés sont applicables à chacune des parties de l'établissement respectivement concernées par lesdites dispositions.

### **Article 5.1.3 – Organisation des stockages**

Les prescriptions du paragraphe 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées, pour l'entrepôt MAXIMUS, après « 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> » par « sauf deux îlots, d'une surface maximale de 642,50 m<sup>2</sup> ».

### **Article 5.1.4 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction et est située à moins de 5 mètres des points d'eau incendie (PEI).

Elle comporte une matérialisation au sol avec panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

### **Article 5.1.5 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- deux bassins de confinement de volume disponible en permanence respectif d'au minimum 1 008 et 1 264 m<sup>3</sup> ;
- la mise en charge des quais de l'entrepôt MAXIMUS, d'une capacité minimale de 1 431 m<sup>3</sup>.

Une vanne de sectionnement permet l'isolement du réseau pluvial de l'établissement du réseau public.

## **CHAPITRE 5.2 – AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 5.2.1 – Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

## CHAPITRE 5.3 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 5.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau est au minimum constitué de 12 points d'eau incendie (PEI) équipés de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. A minima 1 PEI est implanté à proximité des installations NH3 ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les bâtiments conditionnement, magasin général, entrepôt 18 000 et entrepôt MAXIMUS adapté aux produits présents alimenté par une réserve d'eau dédiée de 1 000 m<sup>3</sup> ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 780 m<sup>3</sup> utilisables pendant une durée de 2 heures (390 m<sup>3</sup>/h) ;
- justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la DECI, ce dès la mise en place des points d'eau incendie (PEI) créés dans le cadre du dossier susvisé, ainsi que tous les 3 ans ;
- implanter, signaler, numéroté et entretenir les PEI conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de DECI du département du Nord. Les nouveaux poteaux devront être de préférence de DN150 ;
- permettre au SDIS d'effectuer :
  - la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le procès-verbal de réception des PEI ;
  - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

### Article 5.3.2 – Organisation

L'exploitant met à jour au plus tard le 31 décembre 2025 le plan d'opération interne (P.O.I.) de son établissement, incluant :

- la protection des entrepôts ainsi que l'ensemble des scénarios identifiés dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- les modalités d'alerte des populations ;
- la mise en place d'un PC exploitant.

---

## TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	code déchets	Quantités maximales annuelles (t/an)
Drèches	02 07 01	18 500
Levures déclassées	02 07 04	6 800
Bière en mélange	02 03 04	3 000
Verre	15 01 07	1 700
Carton et papier	20 01 01	1 000
Métaux	20 01 40	150
Housse plastique PELD	20 01 39	320
Plastiques souples PET	20 01 39	290
Bois	15 01 03	90
Boues de STEP	19 11 06	12 000
DIB	20 01 99	330
Kieselguhr	02 07 01	550

---

## TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

---

### CHAPITRE 7.1 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES A, E OU D

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté et ses annexes, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment ceux susvisés.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, pris en application de l'article L. 512-7 et L. 512-10, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1990.

Les activités relevant de la rubrique n° 1185 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique n° 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Les activités relevant de la rubrique n° 1510 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 :

- l'entrepôt MAXIMUS visé au titre 1 est considéré comme existant au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité à la suite du dossier de porter à connaissance déposé complet et recevable en date du 14 février 2020 ;
- l'entrepôt BLADE visé au titre 1 est considéré comme existant au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité à la suite du dossier de porter à connaissance déposé complet et recevable en date du 19 juin 2018 ;
- les autres installations mentionnées à cette rubrique sont considérées régulièrement mises en service avant le 1er janvier 2003.

Les activités relevant de la rubrique n° 1532 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les activités relevant de la rubrique n° 1630 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

Les activités relevant de la rubrique n° 2260 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités relevant de la rubrique n° 2910-A respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

Les activités relevant de la rubrique n° 2910-B respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Les activités relevant de la rubrique n° 2921 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités relevant de la rubrique n° 2925 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs.

Les activités relevant de la rubrique n° 2940 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940.

Les activités relevant de la rubrique n° 3642 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques nos 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités relevant de la rubrique n° 4130 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Les activités relevant de la rubrique n° 4331 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques nos 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités relevant de la rubrique n° 4710 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745.

Les activités relevant de la rubrique n° 4735 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, l'exploitant étudie la faisabilité de la mise en place d'un détecteur NH3 en limite de site et à une hauteur en corrélation avec les modélisations intégrées dans l'étude des dangers.

## CHAPITRE 7.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et supprimées par celles du présent arrêté et ses annexes.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1988	Ensemble des prescriptions	Suppression
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1990	Ensemble des prescriptions à l'exception des articles 7 et 8	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 1994	Ensemble des prescriptions	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 1996	Ensemble des prescriptions	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2013	Article 5	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2022	Ensemble des prescriptions	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2023	Ensemble des prescriptions	Suppression

## TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE 8.1 – CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

17 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

## ANNEXE 2 – PLANS D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

### NAPPE ALLUVIALE



## NAPPE DE LA CRAIE

